

Anticiper pour ne pas payer



Les contrôles imposés aux exploitations agricoles peuvent avoir des conséquences économiques non négligeables pour les agriculteurs. La meilleure solution pour limiter les risques étant de s'informer régulièrement et de faire preuve de rigueur malgré les contraintes, la surcharge administrative et le manque de temps.

Concernant les contrôles ayant trait aux animaux, la situation s'est améliorée ces dernières années dans les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Cependant, certains points restent problématiques et coûtent cher aux contrevenants.

L'identification et les notifications de mouvements toujours problématiques

Beaucoup de pénalités appliquées aux exploitations pourraient être évitées avec un peu d'anticipation. En effet, au regard des chiffres communiqués par l'État, l'identification des animaux et leurs notifications de mouvements sont souvent l'objet du plus grand nombre d'anomalies lors des contrôles. Dans les Hautes-Alpes, celles-ci ont diminué l'an dernier pour les ovins mais augmenté assez fortement pour les bovins sachant que beaucoup d'élevages bovins avaient été

l'objet d'un ciblage en amont. Les Alpes-de-Haute-Provence, quant à elles, affichent de moins bons résultats même si la situation aux niveaux des ovins et des caprins s'est améliorée ces dernières années. Notamment, depuis le déploiement des boucles électroniques en 2009 et des outils numériques pour l'identification. Cependant, la notification des mouvements reste toujours problématique. Les pénalités et les amendes peuvent atteindre plusieurs centaines, voire milliers, d'euros pour les exploitations

contrôlées qui présentent des anomalies. Pour rappel tous les détenteurs de bovins, ovins et caprins, porcins, poules pondeuses (dont la production est destinée à un centre d'emballage), sont tenus de se déclarer auprès de l'antenne locale de l'Établissement de l'élevage régional (EdER). Ils doivent également notifier tous les mouvements au sein de leur cheptel.

Des outils numériques facilitateurs

« Les documents ne sont pas simples à remplir mais la traçabilité est un maillon essentiel pour le suivi des troupeaux et la qualité sanitaire des produits, explique Mathilde Alexandre, cheffe du service élevage de la chambre régionale d'agriculture. Pour les bovins, c'est faisable mais pour les ovins-caprins sans lecteur de boucles c'est plus compliqué. Il faut vraiment que les éleveurs aient conscience que ces nouveaux outils peuvent leur faciliter la vie même s'ils représentent un investissement de départ. Toutefois, ils sont amortis assez rapidement aussi bien sur le plan humain qu'économique. Le calcul automatisé a un impact direct sur les primes et la

notification par Internet est beaucoup plus économique mais surtout plus rapide. Surtout, quand on sait que les délais postaux ne cessent de s'allonger et compte tenu des dates butoirs pour nous communiquer les documents l'utilisation des outils web ou des mails est fortement avantageuse. Ils permettent également de recevoir des alertes et de traquer les incohérences en temps réel. Les exploitations qui touchent des primes ont vraiment tout intérêt à avoir un outil de pilotage qui communique avec ceux de l'Établissement de l'élevage. »

Pour information, la saisie et le traitement d'un document de notification sont facturés 0,25 € HT par Internet contre 3 € par papier ou fax sans compter le prix du timbre, ce qui réduit considérablement les coûts même s'il faut s'acquitter d'un abonnement annuel de 40 €. Olivier Pascal, vice-président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence la rejoint sur ce point en regrettant que les éleveurs n'utilisent pas assez ces outils qui pourraient simplifier leurs pratiques. « Des contrôles il y en aura de plus en plus ne serait-ce que par rapport à la Pac et nous aurons de moins en moins de marge d'erreur, il faut donc essayer d'être le plus carré

possible et ne pas faire les choses à la dernière minute », déclare-t-il. Celui-ci plaide pour l'anticipation et rappelle qu'il y a quelques années la chambre d'agriculture avait proposé des préaudits pour pointer les faiblesses des exploitations et faire baisser les risques de pénalités aussi bien dans les élevages que pour les productions végétales.

Justifier de bonnes pratiques

Un service qui n'avait pas reçu l'adhésion des chefs d'exploitation, mais qu'il est toujours possible de solliciter. Pour offrir une aide à l'image de Mes Parcelles qui permet aux agriculteurs de sortir tous les documents adéquats en quelques clics au moment d'un contrôle. « Nous savons que les agriculteurs en ont marre de remplir des papiers, c'est pour cela que nous ne cessons d'accroître notre offre de services au sein des chambres. Il y a un gros ras-le-bol mais il faut le faire pour justifier de nos bonnes pratiques et des aides que nous percevons. Que l'on soit pour ou contre, nous y sommes contraints. Déléguer a un coût mais quand on y réfléchit pas tant que ça au regard du temps et de l'argent gagnés au final », remarque-t-il. ■



Avec la nouvelle mouture de la Pac, les contrôles sur les productions végétales vont prendre une nouvelle ampleur. Raison de plus pour redoubler d'attention et de rigueur.

Vigilance ! La conditionnalité se renforce en 2023

Les résultats des contrôles dans les deux départements alpins laissent apparaître un nombre assez conséquent d'anomalies concernant les productions végétales notamment les BCAA 42 % dans les Hautes-Alpes et cinq dossiers non-conformes sur 13 contrôles dans les Alpes-de-Haute-Provence en 2021. L'essentiel des infractions portaient sur les haies et les bosquets avec un impact financier pouvant aller jusqu'à 4 628 € pour un dossier haut-alpin en 2022.

Les contrôles des pulvérisateurs ou des Équipements individuels de protection font également l'objet de nombreux redressements.

La nouvelle Pac laissant une grande part aux mesures environnementales la conditionnalité des aides s'en trouve renforcée, l'attention sur le sujet doit donc redoubler. Cette conditionnalité est l'ensemble des règles à respecter pour tous les bénéficiaires des aides de la Pac qu'il s'agisse des paiements directs aides couplées ou découplées des productions végétales ou animales ou des paiements annuels (aide à la conversion, MAEC, ICHN, etc.).

Les exigences qui sont contrôlées au titre de cette conditionnalité sont les Exigences en matière de gestion (EMRG) qui doivent



être respectées que l'agriculteur reçoive ou non des aides Pac et la seconde exigence est celle relative aux fameuses Bonne conditions agricoles et environnementales (BCAE) qui évoluent dans cette nouvelle version (voir tableau des principales nouveautés ci-dessous).

Les critères du paiement vert sont d'ailleurs dorénavant intégrés à ces nouvelles BCAA. De nouvelles normes relatives à la rotation des cultures et à la protection des zones humides seront également mises en œuvre en 2023 et en 2024 pour ces dernières.

Les pénalités encourues sont assez importantes puisqu'un agriculteur res-

ponsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes peut voir ses aides réduites généralement de 3 %, un taux qui peut cependant varier selon la gravité de l'infraction, son étendu ou sa répétition. Le montant est calculé sur la base des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie l'année du constat. Pour les anomalies les moins graves les textes prévoient qu'un système d'alerte sans sanction peut être mis en place. Ils précisent également que les contrôles peuvent s'effectuer sur place ou avec le système de Suivi des surfaces en temps réel (3STR) (voir page 11). ■

Rappel : les principaux types de contrôles

► **Les contrôles animaux** : sélectionnés par DDT et la DDETSPP et contrôlés par la DDETSPP et l'ASP (vérification pour les ovins, caprins et bovins des conditions d'octroi des demandes d'aides animales, du respect des règles de l'identification animale, etc.).

► **Les contrôles liés à « la protection des végétaux »** : sélectionnés par le SRAL (de la Draaf), validés par la DDT et contrôlés par le SRAL.

► **Les contrôles liés à la prise en compte de l'environnement dans les pratiques agricoles**, ceux sélectionnés par la DDT dans le cadre conditionnalité environnement de la Pac (réalisés par DDT), ceux réalisés dans le cadre du plan de contrôle des services de l'État « protection des milieux naturels et police de l'eau (OFB/DDT). Les BCAA, conditionnalité environnementale des pratiques agricoles (ASP).

► **Les contrôles « surfaces »** : pré-sélectionnés par l'ASP, validés et complétés par la DDT, puis réalisés par l'ASP (mesure des parcelles, contrôle des couverts, prorata, respect des règles des bonnes conditions agricoles des terres, etc.).

► **Les contrôles « hors surfaces »** : pour une quinzaine de mesures du RdR (FEADER) sélectionnés par l'ASP, validés par la DDT et réalisés par l'ASP. (Dans le 05, ils concernent principalement les aides à l'installation, les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les aides pour la modernisation des bâtiments d'élevage).

► **Les contrôles liés à « l'exercice du travail agricole »** (cotisations, travail illégal, préventions des risques au travail ...) sélectionnés et réalisés par la MSA et /ou la DDETSPP (inspection du travail).

Les nouvelles BCAA

BCAE 1	Maintien du ratio des prairies permanentes	Ratio de références 2018 Evaluation à l'échelle régionale NOUVEAU Seuil d'autorisation pour le retournement des PP : - 2% (au lieu 2,5 % aujourd'hui).
BCAE 2	Protection des zones humides et tourbières	NOUVEAU A compter de 2024 Cartographie et obligation en attente
BCAE 3	Interdiction de brûlage des chaumes	Interdiction du brûlage des chaumes, sauf pour des raisons phytosanitaires
BCAE 4	Bandes tampons « Cours d'eau »	NOUVEAU Extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents concernés par la réglementation ZNT (enherbement non obligatoire) avec interdiction de produits phytos et fertilisants (largeur 1m) Pas de changement le long des cours d'eau : bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos (largeur 5 m)
BCAE 5	Gestion minimale des sols	Interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau
BCAE 6	Couverture minimale des sols	En zone vulnérable : application du Programme d'action national déjà en vigueur NOUVEAU En dehors des zones vulnérables : mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 01/09 au 30/11 et présence d'un couvert au 31/05 sur jachère ou entre arrachage et réimplantation des vignes et vergers.
BCAE 7	Rotation des cultures	NOUVEAU
BCAE 8	Éléments et surfaces favorables à la biodiversité	- Part minimum d'éléments favorables à la biodiversité - Maintien des éléments topographiques NOUVEAU
BCAE 9	Maintien des prairies sensibles	Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000. Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. ATTENTION : Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAA (BIO et conventionnelles)

Les Zones de non-traitement

L'arrêté du 4 mai 2017 interdit l'application directe de produits phytopharmaceutiques sur les cours d'eau et sur les éléments du réseau hydrographique (points d'eau, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout). Il est notamment imposé en bordure de cours d'eau et d'éléments du réseau hydrographique, des Zones non traitées (ZNT) dont la valeur est indiquée sur l'étiquette du produit phytosanitaire. L'objectif de sa mise en place est d'éviter les transferts par dérives vers les cours d'eau. La ZNT peut

être cultivée ou non, sa seule caractéristique est de ne pas recevoir d'application de produit phytosanitaire. La distance à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage. Quatre classes de ZNT sont possibles :

- 5 mètres : c'est la distance minimum à respecter pour tout produit dont l'étiquette ne mentionne pas d'information ;
 - 20 mètres ;
 - 50 mètres ;
 - 100 mètres.
- Une ZNT de 20 m ou de 50 m peut être réduite à 5 m si :

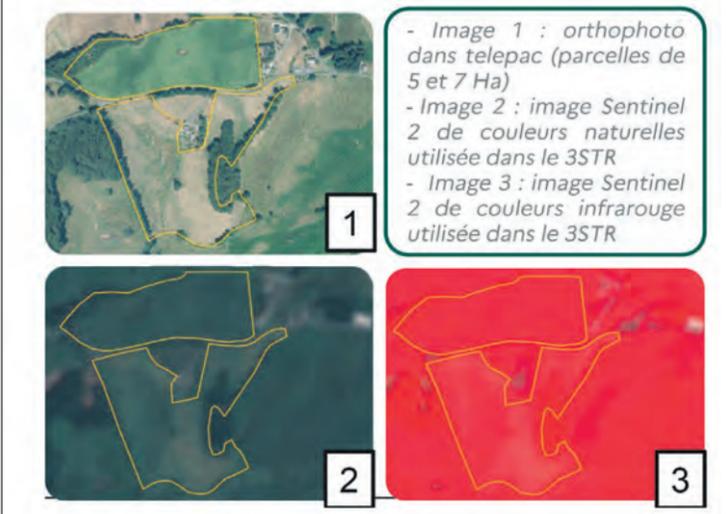
- mise en place d'un Dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large en bordure du point d'eau, de type arbustif de même hauteur pour les cultures hautes, ou de type herbacé ou arbustif pour les autres cultures ;
- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques par des équipements de limitation de la dérive de pulvérisation de produits phytosanitaires ;
- l'enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle est bien réalisé. ■



Le suivi des parcelles évolue mais des inconnues subsistent

Depuis 2005 les exploitants dessinent leurs ilots avec le système Orthophoto depuis le système n'a cessé d'évoluer avec la télédétection, le GPS, Internet, les Systèmes d'information géographique (télépac), etc. Mais en 2023 avec l'arrivée de la nouvelle Pac un système de vérification automatique des couverts baptisé Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR) va voir le jour. Celui-ci est basé sur l'utilisation d'images satellites analysées de façon automatique par une Intelligence artificielle (IA) avec une expertise humaine complémentaire si l'analyse de l'IA n'était pas concluante. Ce système sera généralisé à toute l'Europe sachant qu'il est déjà en œuvre en Espagne et au Danemark. Ce système permettra de prévenir l'agriculteur dès qu'une erreur est détectée afin qu'il puisse modifier sa déclaration sans pénalité sur une période élargie mais il permettra également de vérifier l'éligibilité de l'exploitation pour certains dispositifs d'aides sans avoir à faire de contrôle sur le terrain. De plus, une application mobile offrira la possibilité de prendre des photos géolocalisées avant d'avoir à envoyer quelqu'un sur le terrain (voir schéma ci-dessus). Le 3STR déterminera le type de couvert sur le terrain et de la comparer au code de culture déclaré et d'observer l'existence d'intervention agricoles (semis, labour, fauche, récolte, etc.). Cette année le système sera utilisé pour vérifier l'admissibilité des sur-

Détection des couverts et de l'activité agricole avec le système 3STR



faces pour les aides découplées (hors écorégime) et pour l'ICHN. L'an prochain toutes les aides seront concernées et il pourra évoluer pour concerner certaines BCAA. Selon le ministère il ne concernera pas en revanche « les critères d'éligibilité dont le respect ne peut pas être vérifié par les images satellite comme pour l'ICHN : céréales auto-consommées, productions commercialisées, chargement ». Ceux-ci feront l'objet de contrôles sur place comme actuellement. « Aujourd'hui, on a du mal à mesurer les conséquences que cela va avoir pour nos territoires, explique Jean-Philippe Roux, technicien à la chambre d'agriculture des Alpes-

de-Haute-Provence. Nous savons que le contrôle par satellite sera limité aux terres arables. On n'a aucune idée de la volumétrie des anomalies que cela va faire remonter. Les chiffres avancés évoquent 3/1000 mais c'est en Beauce alors chez nous qu'est-ce que cela va donner ? Le suivi sera beaucoup plus fin mais on ne sait pas encore ce que le satellite va vraiment arriver à distinguer. Auparavant, la télédétection se faisait sur des petites surfaces et avec une seule photo à un moment donné avec une précision de 5 m là ce sera 20 m. Il y a donc des choses qui risquent de ne pas apparaître mais c'est l'ensemble du territoire qui sera surveillé », conclut-il. ■

La conditionnalité sociale fait son apparition en 2023



Attention, cette année, dans le cadre de la nouvelle Pac, le non-respect des règles minimales établies par l'Union européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides. En effet, si un inspecteur du travail constate une infraction au droit de travail, celle-ci pourra donner lieu à des pénalités sur l'ensemble des aides Pac. Les manquements qui conduisent à des sanctions administratives ou pénales entraîneront une réduction du montant des paiements soumis à la conditionnalité en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité. Cependant, il est bon de savoir qu'il n'est pas prévu la mise en place de contrôles supplémentaires dans le cadre de la Pac. ■

Les non-conformités les plus fréquentes

pour les productions végétales



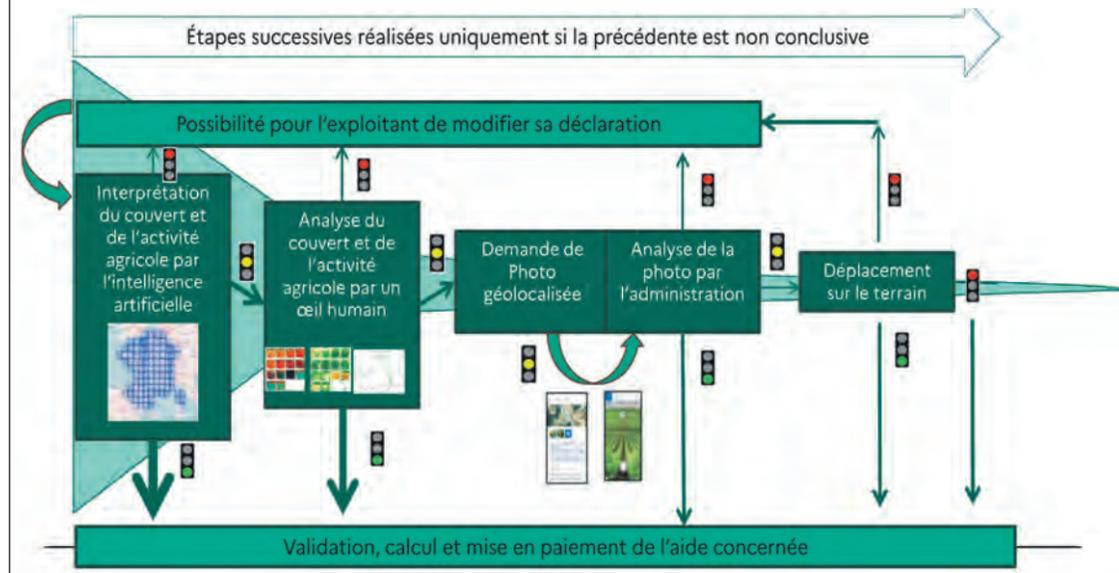
Non-conformités (NC) majeures pouvant entraîner des pénalités :

- ▶ Absence de registre de traitement
- ▶ Non-respect des exigences fixées dans les AMM
- ▶ ZNT non respectée
- ▶ Absence de contrôle technique du pulvérisateur
- ▶ Absence de moyen de protection du réseau d'eau (clapet anti-retour - potence)
- ▶ Mélange de PPP interdit

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un contrôle technique (CT) avant la 5^e année de tout pulvérisateur neuf ensuite le CT est fait tous les trois ans. Il concerne tous les modèles de pulvérisateurs sauf les pulvérisateurs à dos et les poudreuses. Il incombe au propriétaire mais aussi à tout utilisateur non propriétaire.

Les principaux problèmes rencontrés pour les registres incomplets sont des données manquantes et ne permettant pas la traçabilité des traitements et qui doivent y être inscrites depuis 2020. Le registre doit mentionner la parcelle traitée ou l'ilot Pac ainsi que la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour le traitement, les quantités et doses de produits utilisées, la date de traitement et la date de récolte. ■

Schéma de fonctionnement du système de suivi des surfaces agricoles en temps réel



Quid des ZNT « riverains » ou Distances de sécurité riverains (DSR) ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le dispositif s'étend à la protection des populations riveraines de zones de traitement par les produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle). Les engagements des utilisateurs agricoles de produits phyto ont été traduits dans des chartes départementales vali-

dées en mai 2022. Les mesures s'appliquent près des lieux habités, des lieux accueillants régulièrement des travailleurs ainsi que des groupes de personnes vulnérables (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, etc.). Le dispositif collectif d'information est assuré par le site Internet des chambres d'agri-

culture, complété par la diffusion de bulletins de santé végétale par type de production sur le site de la Draaf. Le dispositif individuel d'information préalable incombe à l'utilisateur. L'utilisation d'un gyrophare sur le tracteur est reconnue comme un moyen d'information des riverains. ■

Dans les deux départements alpins la question de l'eau est cruciale et soumise à une réglementation stricte.

Un millefeuille de règles à respecter

L'exercice des activités agricoles est soumis à diverses réglementations qui se cumulent. Au sein même de la réglementation concernant l'eau et les milieux aquatiques, c'est un véritable millefeuille qu'il faut prendre en compte.

Ainsi, une Directive cadre sur l'eau (DCE) a été transposée en loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en 1992. La « nomenclature Eau » soumet au contrôle de la police des eaux les Installations, ouvrages et travaux (IOTA) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la salubrité publiques, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Chaque IOTA rentre dans une ou plusieurs rubriques de la nomenclature qui définit le seuil et le régime applicable (pas de régime, déclaration ou autorisation), ainsi que la référence à l'arrêté type qui fixe les prescriptions générales. Ce sont des prescriptions minimales qui peuvent être renforcées par le préfet lors de l'instruction du dossier.

Si aucun arrêté type n'est prévu, c'est au pétitionnaire de faire des propositions permettant de compenser ou pallier les incidences et impacts en lien avec les services de la police de l'eau concernés.

Cette nomenclature qui évolue régulièrement a été mise à jour en septembre 2020. Elle comporte cinq rubriques dont les trois premières peuvent concerner des activités agricoles et sont les suivantes :

- **Les prélèvements** : sont réglementés aussi bien les ouvrages (forages, crépines, merlons/ canaux) de prélèvement que la « quantité » d'eau prélevée évaluée en débit (prélèvement superficiel) ou en volume (prélèvement en nappe souterraine). Par exemple, un forage même inutilisé doit être déclaré (voir encadré). Attention, si la ressource à exploiter est classée en zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation sont systématiquement abaissés à 8 m³/h. Pour rappel, tout prélèvement doit être mesuré et déclaré. Si le volume annuel consommé est inférieur à 1 000 m³, l'usage est considéré comme domestique et l'ouvrage doit seulement être déclaré en mairie ;
- **les rejets** : rejet d'eaux pluviales, eaux usées, épandage de boue ;
- **les travaux ayant des impacts sur les milieux aquatiques ou sécurité publique** : seuil dans un cours d'eau (pour la prise d'un canal d'irrigation par exemple), création d'un plan d'eau, travaux ou installations qui modifient le profil d'un cours d'eau, protection des berges,

curage, remblaiement, drainage, destruction de frayères et zones humides, etc.

La nomenclature constitue donc une grille de lecture à multiples entrées et un projet peut être soumis à plusieurs rubriques. Si pour une seule des rubriques, c'est le régime d'autorisation qui s'applique, ce régime le plus sévère s'appliquera à tout le projet.

Un entretien régulier obligatoire

L'entretien courant d'un cours d'eau non domanial est une obligation qui incombe à chaque propriétaire riverain. L'article L.215-14 du code de l'environnement définit l'entretien régulier comme ayant « pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son potentiel écologique ».

Cet entretien périodique doit être réalisé à l'automne et à l'hiver pour ne pas trop impacter la faune et la flore. Sauf accord de l'administration, cet entretien régulier ne doit pas nécessiter d'intervention mécanique dans le lit mineur (voir illustration ci-dessous).

Les opérations plus lourdes relèvent du régime de déclaration ou autorisation, notamment lorsque des engins doivent être mobilisés.

« Les agriculteurs doivent être prudents et faire preuve de rigueur car les agents sont sur les terrains et connaissent bien les évolutions de la réglementation contrairement à eux, avertit Gérard Brun, élu en charge du dossier de l'eau à la chambre d'agriculteur des Alpes-de-Haute-Provence. Il faut la vérifier régulièrement et être vigilant au moment des déclarations Pac. Par ailleurs, il y a quelques difficultés dans notre départements avec les vallons secs où la réglementation s'applique de la même façon que s'il y avait de l'eau avec les ZNT, les bandes enherbées, etc. »

Un guide des bonnes pratiques été réalisé en concertation avec les différentes parties prenantes concernées, les organisations agricoles, les gestionnaires de bassins versants, l'OFB, l'ONF disponible à cette adresse : https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/contenu/telechargement/22038/127715/file/Guide_FINAL_PHOTO.pdf et https://www.hautes-alpes.gouv.fr/IMG/pdf/202101_guide_entretien_cours_d_eau_05_v3_web.pdf

Si vous avez besoin de conseils techniques dans la réalisation de l'entretien d'un linéaire de cours d'eau, il est fortement conseillé de vous rapprocher des différentes structures gestionnaires*.

Sur certains bassins, la collectivité met en œuvre des opérations grou-



pées d'entretien régulier de cours d'eau par le biais d'un programme pluriannuel d'entretien (avec Déclaration d'intérêt général). Le propriétaire riverain est invité à contacter la mairie de sa commune pour savoir si un programme est prévu ou peut être prévu au droit de sa propriété.

Des sanctions possibles

De manière globale, toutes les activités en lien avec l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.

L'exploitant/propriétaire d'un IOTA s'expose à diverses sanctions, en cas de non-respect des règlements ou décisions applicables. Ces sanctions sont d'ordre administratif ou pénal.

La police de l'eau adresse tout d'abord une mise en demeure. À l'expiration du délai fixé dans le cadre de la mise en demeure, le préfet peut (décision motivée) après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations : obliger l'exploitant ou le propriétaire à consigner dans les mains d'un comptable public, des sommes correspondantes aux travaux à exécuter ; faire procéder d'office à l'exécution des travaux imposés ; ordonner la fermeture ou la suppression des IOTA et la cessation définitive des activités en cas d'absence de récépissé ou d'autorisation selon le régime auquel est soumis l'IOTA.

« J'estime qu'à part pour les flagrants délits ou les actions intentionnelles il faut faire de la pédagogie, réagit Gérard Brun. Il faut avertir et expliquer plutôt que de verbaliser à la première erreur car tous les ans il y a de nouvelles choses. Pour avancer, il faut de la pédagogie, pas de la sanction. »

À ces sanctions administratives peuvent également s'ajouter des sanctions pénales. ■

Zoom sur les forages

La loi sur l'eau de 1992 a instauré la nomenclature IOTA et les régimes de déclaration ou autorisation. Un forage réalisé avant 1992 n'était donc pas soumis à déclaration. Pour pouvoir continuer à fonctionner, le Code de l'environnement prévoit une procédure de régularisation avec des éléments à fournir (R214-53 du Code de l'Environnement) comme des cartes d'emplacement, des attestations de propriété du terrain ou les comptes-rendus et plan de coupe du forage. Toutefois, dans les zones de répartition des eaux, la régularisation des prélèvements antérieurs à 1992 n'est pas suffisante et le régime de déclaration ou d'autorisation s'applique ; ce qui peut entraîner de nouvelles prescriptions.

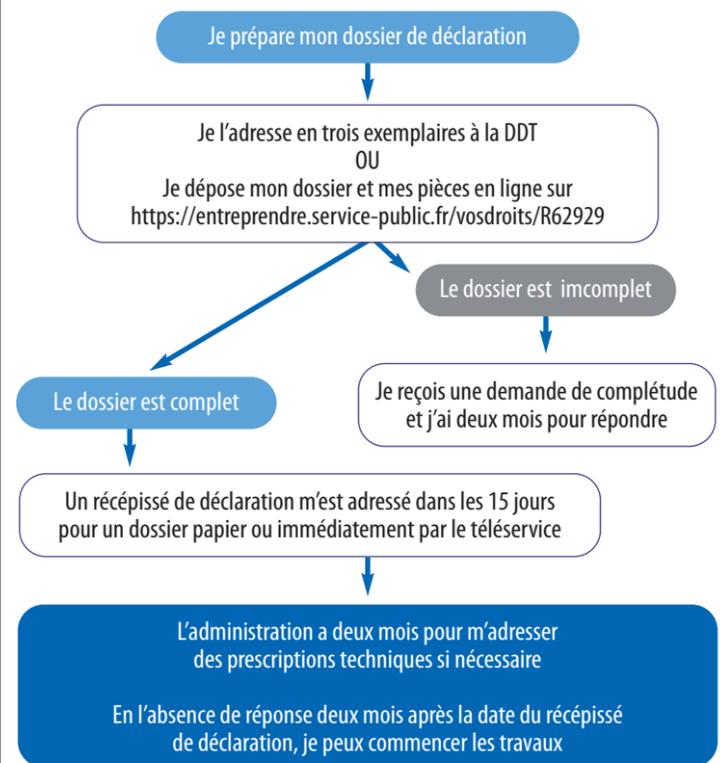
Un mois avant les travaux de forage, une déclaration doit également être effectuée auprès du BRGM sur <https://duplos.brgm.fr/#/>. Au-delà de la prise en compte de ces procédures, les prélèvements en eau par forage doivent également être :

- compatibles avec un SAGE (toutes les ressources en eau ne sont pas concernées - s'applique aussi aux prélèvements en cours d'eau) ;
- compatible avec les périmètres de protection de captage destiné à la consommation humaine ;
- ne pas être situé à moins de 35 m d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage d'assainissement collectif ou individuel ;
- ne pas être situé à moins de 200 m d'une décharge ou site de stockage de déchets.

* **Contacts pour les interventions en cours d'eau :**
 ► dans les Alpes-de-Haute-Provence : pour l'Asse et la Bléone : SMAB, Tél. : 04 92 34 59 15 ; pour la Durance, Jabron, Sasse, Vanson :

Les procédures à suivre

► Mon dossier est soumis à déclaration



► Mon dossier est soumis à autorisation

